



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

COMMUNE DE MEILLERIE

Projet de protection de la RD 1005 contre les chutes de pierres, de blocs et éboulements.

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune de MEILLERIE une enquête publique unique sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet de protection de la RD 1005 contre les chutes de pierres, de blocs et éboulements (comprenant une étude d'impacts) et sur le dossier parcellaire.

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont un arrêté déclarant le projet d'utilité publique et un arrêté de cessibilité.

Cette enquête se déroulera du lundi 9 octobre au vendredi 10 novembre 2023 inclus.

M. Jean-François MARTIN, consultant international, en retraite, a été désigné comme commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble. Il siègera en mairie de MEILLERIE.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de MEILLERIE, les :

- lundi 9 octobre 2023, de 9h00 à 12h00,
- mercredi 25 octobre 2023, de 9h00 à 12h00,
- vendredi 10 novembre 2023, de 9h00 à 12h00,

afin de recevoir leurs observations.

Consultation du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impacts et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé en mairie de MEILLERIE, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de MEILLERIE pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.



Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (Publications – Actions participatives) et sur le site du conseil départemental de la Haute-Savoie www.hautesavoie.fr/enquetes-publiques pendant le même délai.

Observations du public

Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Il sera déposé en mairie de MEILLERIE afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de MEILLERIE ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4800@registre-dematerialise.fr

Les observations du public reçues par courrier électronique et par voie postale seront consultables sur le site www.registre-dematerialise.fr/4800.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Rapport du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées pour chaque objet de l'enquête. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de MEILLERIE et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de l'enquête publique.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Détermination des ayants-droits

En application de l'article R 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « *que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois (à compter de la date de la dernière des formalités de publicité collective), à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L 311-3, déchues de tous droits à indemnité* ».

Pour le préfet,
La directrice de cabinet
chargée de la suppléance du secrétaire général,



Animya N'TCHANDY